REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2017-05-17-R-0382

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exercice 2017 - Exécution des compensations - Trimestre de janvier à mars 2017**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

n° provisoire 7446

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations à exécuter au titre du trimestre de janvier à mars 2017 pour 16 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations à effectuer au titre du trimestre de janvier à mars 2017

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 96 266,48 € pour la liste des 16 collèges publics hébergés figurant en annexe.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 96 266,48 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

***Article 4* - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 17 mai 2017

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 17 mai 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mai 2017.